

B. C. Airlines Limited (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Kerr J.—Vancouver, October 25, 1971; Ottawa, January 25, 1972.

Practice—Parties—Pleadings—Amendment—Application to add new defendants after action statute-barréd—Joinder refused—Rules 424 to 427, 1716.

On September 28, 1970, plaintiff commenced an action for damages against the Crown in consequence of the crash of an aircraft near Vancouver International Airport on April 22, 1968. The statement of claim alleged negligence in the performance of their duties by servants of the Crown, viz, the two air traffic controllers who were on duty at the time of the crash. On October 18, 1971, plaintiff applied for leave to amend the statement of claim by adding the two air traffic controllers as defendants in order that they might be examined for discovery but no damages were sought from them. Defendant opposed the motion on the ground that the right of action against the controllers was barred by the applicable statute of limitations one year after the crash.

Held, the application to add the controllers as defendants should be dismissed. The interests of justice do not require the controllers to be added as defendants. Federal Court Rule 465 provides adequately for discovery. Proof of the circumstances attending the crash and its cause may be made without adding the controllers as defendants.

APPLICATION.

R. H. Guile for plaintiff.

N. D. Mullins for defendant.

KERR J.—This concerns an application by the plaintiff for leave to amend its statement of claim (petition of right).

The defendant does not object to the allowance of certain of the proposed amendments, but objects to the addition of two persons as defendants. The issue, therefore, is whether leave should be given to add them as defendants.

The action arose out of the crash of a Piper Aztec aircraft near the Vancouver International Airport. The statement of claim alleges that the crash was caused by negligence of servants of the Crown in, *inter alia*, negligently directing the flight path of the said aircraft into vortex

B. C. Airlines Limited (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance. Le juge Kerr—Vancouver, le 25 octobre 1971; Ottawa, le 25 janvier 1972.

Procédure—Parties—Plaidoiries—Amendement—Demande d'adjonction de nouveaux défendeurs après prescription légale de l'action—Adjonction refusée—Règles 424 à 427, 1716.

Le 28 septembre 1970, la demanderesse intentait une action en dommages-intérêts contre la Couronne, par suite de l'écrasement d'un aéronef près de l'aéroport international de Vancouver, le 22 avril 1968. La déclaration invoquait la négligence des fonctionnaires de la Couronne dans l'accomplissement de leurs devoirs, viz, les deux contrôleurs de la circulation aérienne qui étaient de service au moment de l'accident. Le 18 octobre 1971, la demanderesse a sollicité l'autorisation d'amender la déclaration par l'adjonction des deux contrôleurs de la circulation aérienne comme défendeurs afin de pouvoir les interroger mais non dans le but de les faire condamner à des dommages-intérêts. La défenderesse s'est opposée à la requête au motif que la Loi sur la prescription, en vigueur, avait éteint l'action contre les contrôleurs une année après l'accident.

Arrêt: la demande d'adjonction des contrôleurs comme codéfendeurs est rejetée. La justice n'exige pas que les contrôleurs soient adjoints comme défendeurs. La Règle 465 de la Cour fédérale prévoit précisément l'examen préalable. La preuve des circonstances de la catastrophe et de sa cause peuvent se faire sans l'adjonction des contrôleurs comme défendeurs.

DEMANDE.

R. H. Guile pour la demanderesse.

N. D. Mullins pour la défenderesse.

LE JUGE KERR—La demanderesse sollicite par les présentes l'autorisation d'amender sa déclaration (pétition de droit).

La défenderesse ne s'oppose pas à ce que l'on accepte certaines des modifications proposées mais s'oppose à ce qu'on lui adjoigne deux personnes comme codéfendeurs. Le problème est donc de savoir si l'on doit autoriser leur adjonction.

L'action a pris naissance lorsqu'un avion Piper Aztec s'est écrasé près de l'aéroport international de Vancouver. On prétend, dans la déclaration, que l'accident est dû à la négligence des fonctionnaires de la Couronne qui, *inter alia*, ont dirigé la trajectoire dudit aéronef vers

turbulence created by a preceding jet aircraft that was making a practice landing approach, as more fully set forth in the statement of claim. The plaintiff claims to recover damages from Her Majesty.

The persons sought to be added as defendants, Donald Wellis and Robert Levin Orcutt, were air traffic controllers at the airport at that time. I shall refer to them as the controllers.

There does not appear to be any dispute that the basis of the action is alleged negligence and breach of duty of servants of the Crown. As put by counsel for the plaintiff in his argument:

... It is alleged in these proceedings that those persons were either not performing their duties properly at the time of the crash, or were performing those duties improperly, or their acts on that date were negligence *in se*.

Counsel for the defendant stated as follows in his argument:

Messrs. Orcutt and Wellis are air traffic controllers and at the time the cause of action arose, were acting in pursuance or execution, or intended execution of a public duty or, in the alternative, in respect of any alleged neglect or default, were acting in the execution of a public duty at the time of the collision on April 22, 1968.

As to the public duty to be performed in air traffic control, see the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1952, c. 2, particularly sections 3, 4 and 20 [now R.S.C. 1970, c. A-3, sections 3, 6 and 20], and the Air Regulations, P.C. 1960-1775, SOR/61-10, made pursuant to that Act.

There also is no dispute that this Court has jurisdiction to entertain the action, with or without the addition of the controllers as defendants. See sections 17(4) and 20 of the *Federal Court Act*.

Counsel for the defendant takes the position that leave to add the controllers as defendants, applied for by notice of motion dated October 18, 1971, should be refused on the ground that any right of action against them in respect of the crash, which occurred on April 22, 1968, is barred by section 11(2) of the *Statute of Limita-*

une zone de turbulence créée par un avion à réaction qui le précédait, s'exerçait et s'apprêtait à atterrir. La déclaration expose les faits en détail. La demanderesse intente contre Sa Majesté une action en recouvrement de dommages.

Les personnes que l'on veut adjoindre à l'instance comme codéfendeurs, MM. Donald Wellis et Robert Levin Orcutt, étaient, à l'époque, contrôleurs de la circulation aérienne à l'aéroport. Je les appellerai par la suite les contrôleurs.

On ne semble pas contester que l'action soit fondée sur la prétendue négligence des fonctionnaires de la Couronne et sur un manquement à leurs obligations. Voici ce qu'a déclaré l'avocat de la demanderesse dans son plaidoyer:

[TRADUCTION] ... On prétend, en l'espèce, soit que ces personnes ne remplissaient pas correctement leurs obligations lorsque l'accident s'est produit, soit qu'elles les remplissaient mal, soit qu'elles ont agi par *pure* négligence.

et ce qu'a déclaré l'avocat de la défenderesse dans son plaidoyer:

[TRADUCTION] MM. Orcutt et Wellis sont contrôleurs de la circulation aérienne et agissaient, lorsqu'est né le litige, le 22 avril 1968, date de la collision, dans le cadre ou en exécution d'un devoir de nature publique ou, subsidiairement, au cas où l'on invoquerait toute prétendue négligence ou omission, dans l'accomplissement d'un devoir de nature publique.

Sur la nature publique des devoirs accomplis dans le cadre du contrôle de la circulation aérienne, voir la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1952, c. 2, et plus particulièrement les articles 3, 4 et 20 [maintenant S.R.C. 1970, c. A-3, articles 3, 6 et 20], ainsi que les Règlements de l'air, C.P. 1960-1775, DORS/61-10.

On ne conteste pas non plus la compétence de la Cour en la matière, qu'il y ait ou non adjonction des contrôleurs comme codéfendeurs. Voir les articles 17(4) et 20 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'avocat de la défenderesse soutient que l'autorisation d'adjoindre les contrôleurs comme codéfendeurs, demandée par l'avis de requête du 18 octobre 1971, devrait être refusée au motif que tout droit d'action ouvert contre eux au sujet de l'accident qui s'est produit le 22 avril 1968 se trouve prescrit par l'article 11(2)

tions, R.S.B.C. 1960, c. 370, which reads as follows:

11. (2) Where no time is specially limited for bringing any action in the Act or law relating to the particular case, no action shall be brought against any person for any act done in pursuance or execution, or intended execution, of any Act of the Legislature, or of any public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of any such Act, duty or authority, unless the action be commenced within twelve months next after the act, neglect, or default complained of, or, in case of a continuance of injury or damage, within twelve months next after the ceasing thereof.

and is made applicable by virtue of section 38 of the *Federal Court Act*, as follows:

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

(2) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions referred to in subsection (1) apply to any proceedings brought by or against the Crown.

In support of that objection counsel submitted that the application to add the controllers as defendants should be refused, because, if it were granted, they would be exposed unnecessarily to litigation that could not possibly succeed against them, the intention of the statute would be defeated, and they would be denied the protection afforded by it. He indicated that if they are added as defendants at this time he would plead the statute in defence.

Counsel for the plaintiff submitted that the Court's Rules envision the broadest latitude in its procedure and that the plaintiff simply seeks to facilitate here the normal advancement of the case by adding two persons who in his submission should be before the Court. He referred to Rules 2(2), 420(1) and 1716(1) and (2), which are as follows:

2. (2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

du *Statute of Limitations*, R.S.B.C. 1960, c. 370 que voici:

[TRADUCTION] 11. (2) Lorsqu'aucun délai n'est spécifiquement prescrit pour intenter une action selon la Loi ou le droit applicable à un cas particulier, aucune action ne sera intentée contre quiconque pour tout acte effectué dans le cadre ou en exécution, ou prétendue exécution, de toute Loi de la législature, ou de tout devoir ou responsabilité de nature publique ou à l'égard de toute prétendue négligence ou omission commise dans l'exécution d'une telle Loi, devoir ou responsabilité, à moins d'être intentée dans les douze mois suivant l'acte, la négligence ou l'omission invoquée, ou, en cas de prolongation du préjudice ou des dommages, dans les douze mois suivant leur cessation.

Cet article s'applique en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*:

38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

(2) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions désignées au paragraphe (1) s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne.

A l'appui de son objection, l'avocat a prétendu qu'il fallait rejeter la demande d'adjonction des contrôleurs comme codéfendeurs car, si elle était accueillie, ils se verraient inutilement exposés à des poursuites qui ne pourraient certainement pas aboutir, l'intention du législateur serait déjouée et la protection de la loi leur serait refusée. Il a déclaré que, s'ils sont adjoints comme codéfendeurs à ce procès, il invoquera la Loi en défense.

L'avocat de la demanderesse a prétendu que les Règles de la Cour laissaient à celle-ci beaucoup de latitude pour agir et que sa cliente cherchait simplement à faciliter, en l'espèce, la marche normale du procès par l'adjonction de deux personnes qui, à son avis, devraient être entendues par la Cour. Il a cité les Règles 2(2), 420(1) et 1716(1) et (2) que voici:

2. (2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

420. (1) The Court may, on such terms, if any, as seem just, at any stage of an action, allow a party to amend his pleadings, and all such amendments shall be made as may be necessary for the purpose of determining the real question or questions in controversy between the parties.

1716. (1) No action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party; and the Court may in any action determine the issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the action.

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

(a) order any person who has been improperly or unnecessarily made a party or who has for any reason ceased to be a proper or necessary party, to cease to be a party, or

(b) order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon, to be added as a party;

but no person shall be added as a plaintiff without his consent signified in writing or in such other manner as the Court may find to be adequate in the circumstances.

This Court also has Rules 424 to 427 in respect of amending pleadings which I will refer to later herein.

Counsel for the plaintiff cited the following cases:

Tildesley v. Harper (1878-79) 10 Ch. D. 393, in which Bramwell L. J. said at page 396:

... My practice has always been to give leave to amend unless I have been satisfied that the party applying was acting *mâla fide*, or that, by his blunder, he had done some injury to his opponent which could not be compensated for by costs or otherwise.

which quotation was recently applied by King J. in *Overholt v. Williams* [1958] O.W.N. 422. *Hamelin v. Newton* [1918] 1 W.W.R. 804, in which Perdue J. A. said at page 806:

... The rule in question enables the Court or Judge to add the name of a party whose presence before the Court may be necessary in order to enable the Court *effectually and completely* to adjudicate upon and settle *all questions involved in the action*. Now the claim of McLeod is involved in the action. It has been raised by the defendant and is one of the questions to be contested. If the plaintiff succeeds in the suit McLeod's claim will not necessarily be disposed of, unless he has been made a party, and further

420. (1) La Cour pourra, aux conditions qui semblent justes le cas échéant, à tout stade d'une action, permettre à une partie d'amender ses plaidoiries, et tous les amendements nécessaires seront faits aux fins de déterminer la ou les véritables questions en litige entre les parties.

1716. (1) La validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause, et la Cour peut dans toute action disposer des points ou des questions en litige dans la mesure où ils touchent aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action.

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

a) ordonner qu'une personne constituée partie à tort ou sans nécessité ou qui, pour quelque raison, a cessé d'être une partie compétente ou nécessaire, soit mise hors de cause, ou

b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles;

toutefois, nul ne doit être constitué codemandeur sans son consentement notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour peut juger adéquate dans les circonstances.

La Cour dispose également des Règles 424 à 427 sur les modifications des plaidoiries auxquelles je me référerai plus tard.

L'avocat de la demanderesse a cité les arrêts suivants:

Tildesley c. Harper (1878-79) 10 Ch.D. 393, dans lequel le Lord juge Bramwell déclarait à la page 396:

... En pratique j'ai toujours accordé la permission d'amender à moins d'être convaincu que la partie requérante agissait de mauvaise foi, ou que, par sa maladresse, elle avait fait à son adversaire un tort qui ne pouvait être compensé par des dépens ni autrement.

Le juge King a récemment repris cette citation dans l'affaire *Overholt c. Williams* [1958] O.W.N. 422. Dans l'arrêt *Hamelin c. Newton* [1918] 1 W.W.R. 804, le juge d'appel Perdue déclarait à la page 806:

[TRADUCTION] ... La règle en question permet à la Cour ou au juge d'ajouter le nom d'une partie dont la présence à l'instance peut être nécessaire pour permettre à la Cour de juger et de régler de manière *efficace et complète toutes les questions soulevées en l'espèce*. Or, on invoque la réclamation de M. McLeod en l'espèce. Elle a été soulevée par le défendeur et constitue l'une des questions litigieuses. Si le demandeur obtient gain de cause, on n'aura pas nécessairement jugé de la réclamation de M. McLeod, à moins que celui-ci n'ait été constitué partie, ce qui peut donner lieu à

litigation may ensue between him and the defendant, or between the plaintiff and McLeod.

Beisel and Beisel v. Negus [1948] 2 W.W.R. 492, in which Macfarlane J. said at page 493:

There is no doubt in my mind that the presence before the court of the person whom it is desired to join as a party defendant is necessary here in order to enable the court effectually and completely to adjudicate upon and settle all the questions involved in the cause.

None of those cases dealt with a question of addition of parties as defendants after a statutory limitation period for bringing an action against them had expired.

Counsel for the defendant compared section 11(2) of the British Columbia *Statute of Limitations* with section 11 of the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1970, c. 374, which reads as follows:

11. No action, prosecution or other proceeding lies or shall be instituted against any person for any act done in pursuance or execution or intended execution of any statutory or other public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of any such duty or authority, unless it is commenced within six months next after the act, neglect or default complained of, or, in case of continuance of injury or damage, within six months of the ceasing thereof.

and he referred to the following cases:

Shynall v. Priestman and Smythson, Colangelo v. Smythson, Smythson v. Priestman (1958) 11 D.L.R. 2nd 301, in which the said section of the Ontario statute was pleaded in defence of a claim by Smythson against a policeman, Priestman, and it was held that the claim was statute barred because it was not commenced within the six months as provided by the statute. Schroeder J.A. said at page 317:

I have formed the view that s. 11 of the *Public Authorities Protection Act* constitutes an effective bar to the plaintiff Smythson's right of action against the defendant Priestman and on that ground alone the action of the plaintiff Smythson was rightly dismissed.

Gibson J.A. concurred with Schroeder J.A. Laidlaw J.A. also concurred with the view above quoted, although dissenting in other respects.

Cloudfoam Ltd. v. Toronto Harbour Commissioners (1968) 69 D.L.R. 2nd 632, in which

un autre procès entre ce dernier et le défendeur ou entre le demandeur et M. McLeod.

Dans l'arrêt *Beisel et Beisel c. Negus* [1948] 2 W.W.R. 492, le juge Macfarlane déclarait à la page 493:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute pour moi que la présence devant le tribunal de la personne que l'on désire adjoindre comme partie défenderesse est nécessaire en l'espèce pour permettre à la Cour de juger et de régler de manière efficace et complète toutes les questions soulevées en l'espèce.

Aucun de ces arrêts ne traite de l'adjonction de parties comme codéfendeurs après expiration du délai légal fixé pour exercer des poursuites contre eux.

L'avocat de la défenderesse a comparé l'article 11(2) du *Statute of Limitations* de la Colombie-Britannique avec l'article 11 du *Public Authorities Protection Act*, S.R.O. 1970, c. 374 que voici:

[TRADUCTION] 11. Aucune action, poursuite ou autre procédure n'est recevable ou ne sera intentée contre quiconque pour tout acte effectué dans le cadre ou en exécution ou prétendue exécution de tout devoir ou responsabilité de nature publique ou statutaire, ou à l'égard de toute prétendue négligence ou omission commise dans l'exécution de ces devoirs ou responsabilités, à moins d'être intentée dans les six mois suivant l'acte, la négligence ou l'omission invoqués, ou, en cas de prolongation du préjudice ou des dommages, dans les six mois suivant leur cessation.

Il a ensuite mentionné les arrêts suivants:

Shynall c. Priestman et Smythson, Colangelo c. Smythson, Smythson c. Priestman (1958) 11 D.L.R. 2^e, 301, dans lesquels l'article de la loi ontarienne a été invoqué à l'appui d'une réclamation déposée par Smythson contre le policier Priestman; on a jugé que la réclamation était prescrite, car elle n'avait pas été introduite dans les six mois. Le juge d'appel Schroeder a déclaré à la page 317:

[TRADUCTION] J'en suis venu à la conclusion que l'article 11 du *Public Authorities Protection Act* prescrit le droit d'action du demandeur Smythson contre le défendeur Priestman; pour cette unique raison, l'action du demandeur Smythson a été rejetée à bon droit.

Le juge d'appel Gibson a souscrit à l'opinion du juge d'appel Schroeder, tout comme le juge d'appel Laidlaw, bien que ce dernier ait exprimé sa dissidence à d'autres égards.

Cloudfoam Ltd. c. Les commissaires du port de Toronto (1968) 69 D.L.R. 2^e 632, dans lequel le

Donnelly J. held that the Toronto Harbour Commissioners were entitled to the benefit of the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1960, c. 318.

McGonegal v. Gray [1952] 2 S.C.R. 274, in which the Supreme Court considered section 11 of the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1937, c. 135 (which is very similar to the 1970 enactment above set forth), and there was a division of opinion on the question whether the act complained of in that instance came within the scope of the section so as to afford the protection that it provided.

Sociedad Transoceanica Canopus S. A. etc. v. National Harbours Board [1968] 2 Ex.C.R. 330, in which Jackett P. said at pages 346-47:

The defendant, in addition to its defence on the merits, relies on s. 11(2) of the Statute of Limitations, R.S.B.C. 1960, c. 370, which reads as follows:

(2) Where no time is specially limited for bringing any action in the Act or law relating to the particular case, no action shall be brought against any person for any act done in pursuance or execution, or intended execution, of any Act of the Legislature, or of any public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of any such Act, duty, or authority, unless the action be commenced within twelve months next after the act, neglect, or default complained of, or, in case of a continuance of injury or damage, within twelve months next after the ceasing thereof.

This may well be a defence to an action on the Admiralty side of this Court against the person on whose act, neglect or default the claim was based. Compare *Algoma Central and Hudson Bay Ry. Co. v. Manitoba Pool Elevators* ([1964] Ex.C.R. 505). It does not seem to have any application where the claim is one against the Crown in respect of the negligence of a servant even if it is being pursued by way of an action against a defendant nominated by a statutory provision such as s. 39 of the *National Harbours Board Act*.

In the *Algoma* case (*supra*) the Court held that the Lakehead Harbour Commissioners were entitled to the benefit of section 11 of the Ontario *Public Authorities Protection Act*. Wells D.J.A. said at page 512:

With respect, it would seem to me that the same principle applies to the *Public Authorities Protection Act* on which these defendants as agents of the Crown have elected to rely. By reason of section 11 thereof to which I have already alluded, it would seem to me that this action is

jugé Donnelly a jugé que les commissaires du port de Toronto avaient le droit de bénéficier des dispositions du *Public Authorities Protection Act*, S.R.O. 1960, c. 318.

McGonegal c. Gray [1952] 2 R.C.S. 274, où la Cour suprême a étudié l'article 11 du *Public Authorities Protection Act*, S.R.O. 1937, c. 135 (qui ressemble beaucoup au texte législatif de 1970, précité); les juges n'étaient pas unanimes sur la question de savoir si l'acte faisant l'objet de la plainte en l'espèce tombait sous le coup de l'article, de manière à ce qu'on puisse invoquer sa protection.

L'arrêt *Sociedad Transoceanica Canopus S.A. etc. c. Conseil des ports nationaux* [1968] 2 R.C.É. 330, où le président Jackett déclarait aux pages 346-47:

[TRADUCTION] Le défendeur, en plus de sa défense au fond, invoque l'article 11(2) du *Statute of Limitations*, R.S.B.C. 1960, c. 370, que voici:

(2) Lorsqu'aucun délai n'est spécifiquement prescrit pour intenter une action selon la Loi ou le droit applicable à un cas particulier, aucune action ne sera intentée contre quiconque pour tout acte effectué dans le cadre ou en exécution, ou prétendue exécution, de toute Loi de la législature, ou de tout devoir ou responsabilité de nature publique ou à l'égard de toute prétendue négligence ou omission commise dans l'exécution d'une telle Loi, devoir ou responsabilité, à moins d'être intentée dans les douze mois suivant l'acte, la négligence ou l'omission invoqués, ou, en cas de prolongation du préjudice ou des dommages, dans les douze mois suivant leur cessation.

Ceci peut très bien constituer la défense à une action intentée dans le cadre de la compétence en amirauté de la Cour, contre la personne dont l'acte, la négligence ou l'omission était à l'origine de la réclamation. Voir l'affaire *Algoma Central et Hudson Bay Ry. Co. c. Manitoba Pool Elevators* ([1964] R.C.É. 505). L'article ne semble pas s'appliquer lorsque la réclamation est portée contre la Couronne, pour négligence d'un fonctionnaire, même si l'on intente une action contre un défendeur nommé par un texte législatif tel que l'article 39 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*.

Dans l'arrêt *Algoma* (précité), la Cour a jugé que les commissaires du port de Lakehead pouvaient se prévaloir de l'article 11 de la loi ontarienne, *Public Authorities Protection Act*. Voici ce que déclarait, à la page 512, le juge suppléant d'appel Wells:

[TRADUCTION] Il me semble, en toute déférence, que le même principe s'applique au *Public Authorities Protection Act*, sur lequel ces défendeurs, en qualité de préposés de la Couronne, ont choisi de s'appuyer. De par cet article 11, auquel j'ai déjà fait allusion, il me semble que l'action est

barred by reason of the provisions of that section of the statute and that the Lakehead Harbour Commissioners are entitled to take advantage of it as being agents of the Crown in the carrying out of their duties in respect of the harbour in question.

Owens v. Calgary Farmer and Calgary Weekly Herald [1927] 3 W.W.R. 62 (Alta. S.C.). The headnote reads:

Leave to add a new defendant to a libel action refused where at the time of the application for leave the period within which, under *The Libel and Slander Act*, R.S.A., 1922, ch. 101, an action for libel must be begun had expired, although the action against the original defendants had been commenced in time.

and at page 62 Walsh J. said:

The Courts, in the exercise of the very wide discretionary powers to amend given to them, have as a rule refused to permit amendments which would enable the plaintiff to litigate a cause of action with respect to which his remedy was gone at the time of the application for leave to amend. *Weldon v. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394, 56 L.J.Q.B. 621, is an outstanding example of this. The Full Court of British Columbia in *Reynolds v. McPhalen* (1908) 7 W.L.R. 380, refused to allow the plaintiff to amend his statement of claim by alleging that notice had been given to the defendant of the assignment of the cause of action on which the action was founded because *The Statute of Limitations* had at the time of the application intervened and established a right in the defendant's favour. The authorities in support of this principle are set out in the judgments of Irving and Martin, J.J. Much to the same effect is *Hudson v. Fernyhough*, 61 L.T. 722.

These cases and those referred to in them are actions in which it was sought to take away by amendment from a defendant in an action which was brought against him in time the protection of a statute which had run in his favour since it was started. If it is improper to enlarge the remedy against a defendant in an action properly brought against him if by such enlargement a statutory protection accrued to him since it was brought is swept away much more improper is it in my judgment to bring into an action a new defendant against whom the plaintiff had long before lost any right which he ever had.

I now refer to this Court's Rules in respect of amendment of pleadings, particularly Rules 424 to 427 which have been borrowed from the modern English Rule, R.S.C. Ord. 20, r. 5, and which are designed to correct possible injustices arising out of the rigidity of the former rule, applied in such cases as *Weldon v. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394, that a plaintiff could not make an amendment that had the effect of setting up a fresh cause of action that had become barred by expiration of a statutory limitation period since the commencement of the

prescrite en raison justement des dispositions de cet article et que les commissaires du port de Lakehead peuvent s'en prévaloir en leur qualité de préposés de la Couronne dans l'accomplissement de leurs obligations dans le port en question.

L'avocat a cité également l'arrêt *Owens c. Calgary Farmer et Calgary Weekly Herald* [1927] 3 W.W.R. 62 (Alta. S.C.), dont voici le sommaire:

[TRADUCTION] L'autorisation d'adjoindre un nouveau défendeur à une action en diffamation est refusée lorsque, au moment où l'on demande l'autorisation, le délai d'exercice d'une action en diffamation, en vertu du *Libel and Slander Act*, R.S.A., 1922, ch. 101, est expiré, même si l'action contre les défendeurs originaux a été intentée à temps.

à la page 62 le juge Walsh déclarait:

[TRADUCTION] Les tribunaux, dans l'exercice des très larges pouvoirs discrétionnaires de modification qui leur sont conférés, ont règle générale refusé d'autoriser des modifications qui auraient permis au demandeur d'intenter une action pour laquelle son droit à réparation était éteint au moment où il demandait l'autorisation d'amender. L'affaire *Weldon c. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394, 56 L.J.Q.B. 621, en est un très bon exemple. Dans l'affaire *Reynolds c. McPhalen* (1908) 7 W.L.R. 380, la Full Court of British Columbia a refusé au demandeur l'autorisation de modifier sa déclaration, pour y ajouter qu'on avait signifié au défendeur la cession de la cause d'action sur laquelle l'action se fondait, car le *Statute of Limitations* avait joué au moment de la demande et créé un droit en faveur du défendeur. La jurisprudence à l'appui de ce principe est énoncée dans les jugements des juges Irving et Martin. L'arrêt *Hudson c. Fernyhough*, 61 L.T. 722 a, à peu près, la même portée.

Ces arrêts, et ceux auxquels ils renvoient, portent sur des actions où l'on cherchait, en apportant des amendements, à priver un défendeur à une action intentée contre lui en temps voulu de la protection d'une loi qui lui était favorable dès le début de l'action. S'il n'est pas correct d'étendre les possibilités de recours contre un défendeur à une action correctement intentée contre lui, lorsque ce faisant on écarte une protection légale dont il peut bénéficier dès le début de l'action, j'estime qu'il est encore plus incorrect d'adjoindre à l'action un nouveau défendeur contre qui le demandeur a depuis longtemps perdu tout droit d'action.

Je me reporterai maintenant aux règles de la Cour sur l'amendement des plaidoiries, et plus particulièrement aux Règles 424 à 427, empruntées à la règle anglaise actuelle (R.S.C., Ord. 20, r. 5), visant à corriger les injustices que pouvait occasionner la rigidité de l'ancienne règle, appliquée dans des arrêts tels que *Weldon c. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394, et selon laquelle un demandeur ne pouvait pas faire d'amendement ayant pour effet de soumettre une nouvelle cause d'action qui, depuis le début de l'action, était prescrite par l'expiration d'un délai statu-

action. Our Rules and the English Rule are set forth next, side by side for ready comparison:

Rule 424: Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rules 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that rule if it seems just to do so.

Rule 425: An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424, notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

Rule 426: An amendment to alter the capacity in which a party sues (whether as plaintiff or as defendant by counterclaim or cross-demand) may be allowed under Rule 424 if the capacity in which, if the amendment is made, the party will sue is one in which, at the date of commencement of the action or the making of the counterclaim or cross-demand, as the case may be, he might have sued.

Ord. 20, r. 5: (1) Subject to Order 15, rules 6, 7 and 8 and the following provisions of this rule, the Court may at any stage of the proceedings allow the plaintiff to amend his writ, or any party to amend his pleading, on such terms as to costs or otherwise as may be just and in such manner (if any) as it may direct.

Ord. 20, r. 5: (2) Where an application to the Court for leave to make the amendment mentioned in paragraph (3), (4) or (5) is made after any relevant period of limitation current at the date of issue of the writ has expired, the Court may nevertheless grant such leave in the circumstances mentioned in that paragraph if it thinks it just to do so. . . . (5) An amendment may be allowed under paragraph (2) notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action if the new cause of action arises out of the same facts or substantially the same facts as a cause of action in respect of which relief has already been claimed in the action by the party applying for leave to make the amendment.

taire de prescription. Pour une comparaison plus facile, je vais maintenant présenter, côte à côte, nos règles et la règle anglaise:

[TRADUCTION]

Règle 424: Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courrait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la règle applicable s'il semble juste de le faire.

Règle 425: Un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie peut être permis en vertu de la Règle 424, même s'il est allégué que l'amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

Règle 426: Un amendement à l'effet de modifier la qualité en laquelle une partie poursuit (que ce soit le demandeur ou, en cas de demande reconventionnelle, le défendeur) peut être permise en vertu de la Règle 424 si, au cas où l'amendement est fait, la qualité en laquelle la partie poursuivra est une qualité en laquelle elle aurait pu poursuivre à la date de

Ord. 20, r. 5: (1) Sous réserve de l'Ordonnance 15, Règles 6, 7 et 8, et des dispositions suivantes de cette règle, la Cour peut à tout stade de la procédure permettre au demandeur de modifier son bref, ou à toute partie d'amender sa plaidoirie, selon certaines modalités relatives aux dépens, ou autrement de toute manière qu'elle estimera juste et selon les directives qu'elle peut donner, le cas échéant.

Ord. 20, r. 5: (2) Lorsqu'on demande à la Cour l'autorisation de faire l'amendement mentionné aux alinéas (3), (4) ou (5) après expiration du délai pertinent de prescription existant à la date de l'émission du bref, la Cour peut néanmoins accorder cette autorisation dans les circonstances mentionnées audit alinéa, si elle estime qu'il est juste de le faire. . . . (5) Un amendement peut être autorisé en vertu de l'alinéa (2) même s'il a pour effet d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet, dans l'action, d'une demande de redressement présentée par la partie qui demande la permission de faire l'amendement.

Rule 427: An amendment may be allowed under Rule 424 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action if the new cause of action arises out of the same facts or substantially the same facts as a cause of action in respect of which relief has already been claimed in the action by the party applying for leave to make the amendment.

The English rule was considered in *Sterman v. E. W. & W. J. Moore* [1970] 1 Q.B. 596, in which the question was whether a writ that had been issued within the limitation period, but which was defective, could be amended to cure the defect after the period of limitation had expired. Lord Denning M.R. said at pages 603-04:

... So I turn to the third question. It is whether *the writ can be amended* so as to state the cause of action. It is urged that it should not be allowed because the period of limitation has expired. Three years have gone by since the accident. The new rules, it is said, have cut down the power to amend. You can only amend a writ, it is said, so as to avoid the Statute of Limitations, if the case can be brought expressly within Ord. 20, r. 5, subrr. (2), (3), (4) and (5); and that otherwise it is a strict rule of the court that no amendment can be allowed which would deprive a defendant of the benefit of the Statute of Limitations. Some support for this interpretation of Ord. 20, r. 5 is given by the recent case in this court of *Braniff v. Holland & Hannen and Cubitts (Southern) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1533. But I must say that I cannot agree with it. If this restrictive interpretation were given to Ord. 20, r. 5, we should be once again allowing genuine claims to be defeated by technical defects.

I think we should give full effect to the wide words of Ord. 20, r. 5(1). We should not cut them down by reference to subrules (2), (3), (4) and (5). I adhere to the view I expressed in *Chatsworth Investments Ltd. v. Cussins (Contractors) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1, 5:

l'introduction de l'action ou à la date de la demande reconventionnelle selon le cas.

Règle 427: Un amendement peut être permis en vertu de la Règle 424 même si l'amendement aura pour effet d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet, dans l'action, d'une demande de redressement présentée par la partie qui demande la permission de faire l'amendement.

La règle anglaise a été étudiée dans l'arrêt *Sterman c. E. W. & W. J. Moore* [1970] 1 Q.B. 596. Il s'agissait de savoir si un bref, émis pendant le délai de prescription mais entaché d'un vice, pouvait être amendé afin de supprimer ce vice après l'expiration du délai de prescription. Le maître des rôles Lord Denning déclarait aux pages 603 et 604:

[TRADUCTION] ... J'en viens ainsi à la troisième question. Il s'agit de savoir si *le bref peut être amendé* afin d'y exposer la cause d'action. On soutient que l'amendement ne devrait pas être admis car le délai de prescription a expiré. L'accident s'est produit il y a maintenant trois ans. Les nouvelles règles, dit-on, ont supprimé le pouvoir d'amender. Vous ne pouvez amender un bref, dit-on de manière à éviter le Statute of Limitations, que si le cas relève expressément de l'Ordonnance 20, règle 5, alinéas (2), (3), (4) et (5); dans tous les autres cas, la Cour a adopté la règle stricte de ne pas accorder d'amendement qui pourrait priver un défendeur du bénéfice du Statute of Limitations. Un arrêt récent de cette Cour, *Braniff c. Holland & Hannen and Cubitts (Southern) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1533, vient confirmer cette interprétation de l'Ordonnance 20, règle 5. Cependant, je dois dire que je n'y souscris pas. S'il fallait donner à l'Ordonnance 20, règle 5, cette interprétation restrictive, ce serait rendre des demandes sérieuses irrecevables pour vices de forme.

Je pense que nous devrions donner plein effet aux termes très larges de l'Ordonnance 20, règle 5(1). Nous ne devrions pas les amputer par référence aux alinéas (2), (3), (4) et (5). C'est là l'opinion que j'avais exprimée dans l'arrêt *Chatsworth Investments Ltd. c. Cussins (Contractors) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1, à la p. 5:

Since the new rule, I think we should discard the strict rule of practice in *Weldon v. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394. The courts should give Ord. 20, r. 5(1) its full width. They should allow an amendment whether it is just so to do, even though it may deprive the defendant of a defence under the Statute of Limitations.

I withdraw not one whit of those words: and I think we should apply them here. Here was a plaintiff who issued his writ and served it on the defendants well within the period of limitation. They knew perfectly well that the plaintiff was claiming damages for his fall from the trestle because it was their fault. Yet they seek to bar him on the most technical consideration—just because he omitted the words “for negligence and breach of statutory duty.” I do not think we should allow this technical objection to prevail. We should apply the wise words of Holroyd Pearce L.J. in *Pontin v. Wood* (1962) 1 Q.B. 594, 609 when he said that the court would give its aid “to regularising the procedure of a known genuine case commenced before the time limit expired but containing technical defects.” Applying those words, we should allow the plaintiff to amend the writ so as to state in terms that his claim is for damages “for negligence and breach of statutory duty.” I see no harm in adding the further claim for damages for “breach of agreement.” Once amended, there will be no difficulty whatsoever in allowing the statement of claim to stand. It will fully satisfy Ord. 18, r. 15(2).

Salmon L.J. said at page 605:

The real question, as my Lord has said, is whether Mars-Jones J. had power to give leave to amend the writ, and, if so, whether he ought to have exercised that power. I entirely agree that he had ample power. In *Pontin's* case (1962) 1 Q.B. 594 the same criticism could be made of the writ as the criticism which can be made in this case: it did not set out the cause of action upon which the plaintiff relied. It was in these terms: “The plaintiff’s claim is for damages for personal injury.” Indeed that indorsement could be criticised still more severely than the present because in those days there was a rule with which that indorsement did not comply. The old rule required the writ to follow a form which then appeared in the Appendix. This court, however, held that as that writ was not a nullity, any defect that it might contain could be cured by the subsequent delivery of a proper statement of claim, albeit delivered after the expiry of the relevant period of limitation. When *Pontin's* case was decided, the present Ord. 20, r. 5(1) which now governs the general powers of the court to allow writs to be amended had in its place the old Ord. 28, r. 1, which, for the purpose of this case was the same as the present Ord. 20, r. 5(1). If in *Pontin's* case a defect in the writ could be cured by the delivery of a proper statement of claim, it seems to me inconceivable that this court would not have held that there was power to allow an amendment of the writ had an application been made to amend it. It is suggested that Ord. 20, r. 5 cut down the general powers

Depuis la nouvelle règle, j’estime que nous devrions abandonner la stricte règle de pratique énoncée par l’arrêt *Weldon c. Neal* (1887) 19 Q.B.D. 394. Les tribunaux devraient donner à l’Ordonnance 20, règle 5(1), sa pleine portée. Ils devraient permettre un amendement lorsqu’il leur paraît juste de l’autoriser, même s’il peut priver le défendeur d’un moyen de défense que lui procure le Statute of Limitations.

Je maintiens encore ce point de vue: et j’estime que nous devrions l’appliquer en l’espèce. Il s’agissait d’un demandeur qui avait émis son bref et l’avait bien signifié aux défendeurs pendant le délai de prescription. Ceux-ci savaient pertinemment que le demandeur réclamait réparation du préjudice qu’il avait subi en tombant du chevalet car c’était de leur faute. Ils ont essayé de lui faire obstacle pour des considérations on ne peut plus techniques—simple-ment parce qu’il avait omis les mots «pour négligence et rupture d’une obligation légale». Je ne pense pas que l’on doive laisser prévaloir ces objections techniques. Nous devrions appliquer les sages paroles de Lord Holroyd Pearce dans l’arrêt *Pontin c. Wood* (1962) 1 Q.B. 594, à la p. 609 où il déclarait que la Cour aiderait «à régulariser la procédure d’un cas reconnu comme sérieux et introduite avant l’expiration du délai, mais comportant des vices de forme.» D’après ces termes, nous devrions permettre au demandeur d’amender le bref de manière à exposer clairement que son action est une action en dommages-intérêts pour «négligence et rupture d’une obligation légale». Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait ajouter l’autre action en dommages-intérêts pour «rupture de contrat». Une fois amendée, on n’aura pas de difficulté à admettre la recevabilité de la déclaration. Elle obéira pleinement à l’Ordonnance 18, règle 15(2).

Le juge Lord Salmon déclarait à la page 605:

[TRADUCTION] La véritable question, comme le déclarait Milord, est de savoir si le juge Mars-Jones avait le pouvoir d’accorder l’amendement du bref et, dans l’affirmative, s’il aurait dû exercer ce pouvoir. J’admets tout à fait qu’il en avait entièrement le pouvoir. Dans l’arrêt *Pontin* (1962) 1 Q.B. 594, on pouvait faire au bref la même critique que celle que l’on peut faire en l’espèce: il n’énonçait pas la cause d’action sur laquelle se fondait le demandeur. Voici son énoncé: «Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour préjudice personnel.» En fait, cette mention aurait pu être critiquée encore plus sévèrement que la nôtre car, à l’époque, il existait une règle à laquelle ne se conformait pas cette mention. L’ancienne règle exigeait que le bref soit rédigé selon les termes d’une formule alors placée en annexe. Ce tribunal a cependant jugé que, comme ce bref n’était pas nul, tout vice pouvant l’entâcher pourrait être supprimé par la remise ultérieure d’une déclaration correcte, même après l’expiration du délai de prescription. Quand fut tranchée l’affaire *Pontin*, l’actuelle Ordonnance 20, règle 5(1) qui régit maintenant les pouvoirs généraux de la Cour, quant à l’autorisation d’amender les brefs, n’avait pas encore remplacé l’ancienne Ordonnance 28, règle 1 qui, aux fins de l’affaire en question, était la même que l’actuelle Ordonnance 20, règle 5(1). Si dans l’arrêt *Pontin* un vice du bref pouvait être corrigé par la remise d’une déclaration correcte, il me paraît inconcevable que cette Cour puisse avoir jugé être sans pouvoir d’autoriser un amendement du

which the court formerly had under the old Ord. 28, r. 1. I do not agree. Accordingly, I think Mars-Jones J. had ample power to give leave to amend the writ; and in my view, having regard to all the circumstances which my Lord has recited and which I need not repeat, I am satisfied that he was wrong in refusing to exercise that power. I bear in mind that this is not a case where the writ in its original form could have caused any perplexity or embarrassment to the defendants. The evidence before us shows that they knew perfectly well what the nature of the plaintiff's claim was, and indeed had been in correspondence with him and his solicitors about it. As I have already said, although I express no concluded view about Bridge J.'s decision, I think it was right in the state of the case as it was when it came before him. I would allow the appeal from the refusal to give leave to amend the writ, and therefore the point in the other appeal becomes academic.

Cross L. J. said at pages 605-06:

I agree that Mars-Jones J. ought to have allowed the writ to be amended. This case, to my mind, is just such a case as was envisaged by Holroyd Pearce L.J. in the passage in his judgment in *Pontin v. Wood* (at p. 609) to which the Master of the Rolls has referred; and I think that the amendment would have been allowed under the old rules. It would, indeed, be extraordinary if the new rules had cut down the power of the court to allow amendments after the expiry of the limitation period, and I do not think that the opening words of R.S.C., Ord. 20, r. 5(1) on which counsel relies have that limiting effect. Nor do I think that there is anything contrary to this conclusion in the recent case of *Braniff v. Holland & Hannen and Cubitts (Southern) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1533, which was referred to. There what was sought was to amend the writ by adding a new defendant after the expiry of the period. That was something which could not have been done under the old rules and did not fall within subrules (3), (4) or (5) of the new Ord. 20, r. 5. I agree that the appeal should be allowed.

In *Rodriguez v. R. J. Parker (Male)* [1967] 1 Q.B. 116, Nield J. held that *Limitation Acts* are procedural and that Ord. 20, r. 5 is a rule for regulating procedure. At pages 136-37 he said:

Having considered all these matters, I form my own opinion upon this point, which must be formed, of course, in the light of the authorities, that the *Limitation Acts* are procedural. I base this opinion principally on the words of section 2 of the Act of 1939 itself which I have quoted, namely: "The following actions shall not be brought after the expiration of six years." The Act does not provide that

bref, si une demande en ce sens était faite. On affirme que l'Ordonnance 20, règle 5 supprime les pouvoirs généraux conférés antérieurement à la Cour en vertu de l'ancienne Ordonnance 28, règle 1. Je ne suis pas d'accord. En conséquence, je pense que le juge Mars-Jones avait entièrement le pouvoir de donner l'autorisation d'amender le bref; et, à mon avis, compte tenu de toutes les circonstances que Milord vient de nous exposer et que je ne répéterai pas, je suis convaincu qu'il a fait erreur en refusant d'exercer ce pouvoir. Je n'oublie pas qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une affaire où le bref, sous sa forme originale, aurait pu causer aux défendeurs quelque embarras ou quelque gêne. La preuve qui nous est soumise démontre qu'ils connaissaient parfaitement bien la nature de la réclamation du demandeur; ils avaient en effet correspondu avec lui et avec ses avocats à ce sujet. Comme je l'ai déjà mentionné, bien que je n'exprime aucune opinion définitive sur la décision du juge Bridge, j'estime qu'elle était juste dans le cadre de l'affaire telle qu'elle se présentait lorsqu'on lui a soumise. Je ferai droit à l'appel du refus d'accorder l'autorisation d'amender le bref et, par conséquent, la question soulevée dans l'autre appel devient purement théorique.

Le juge Lord Cross déclarait aux pages 605-606:

[TRADUCTION] Je conviens que le juge Mars-Jones aurait dû autoriser l'amendement du bref. Ce cas, à mon avis, est précisément celui qu'envisageait le Lord juge Holroyd Pearce dans le passage du jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Pontin c. Wood* (à la page 609) et qu'a mentionné le maître des rôles; je pense que l'amendement aurait été autorisé en vertu des anciennes règles. En fait, il serait extraordinaire que les nouvelles règles aient supprimé le pouvoir de la Cour d'autoriser les amendements après l'expiration du délai de prescription, et je ne pense pas que les premiers mots de l'Ordonnance 20 règle 5(1) R.S.C., sur laquelle s'appuie l'avocat, aient cet effet restrictif. De même, je ne pense pas que l'arrêt récent *Braniff c. Holland & Hannen and Cubitts (Southern) Ltd.* (1969) 1 W.L.R. 1533, que l'on a mentionné, soit en quelque point contraire à ces conclusions. Ce que l'on cherchait, en l'espèce, c'était de modifier le bref par l'adjonction d'un nouveau défendeur après l'expiration du délai de prescription. Il s'agissait là d'un acte qui n'aurait pas pu être accompli en vertu des anciennes règles et auxquelles les alinéas (3), (4) et (5) de la nouvelle Ordonnance 20, règle 5 ne s'appliquaient pas. J'admets par conséquent que l'appel doit être accueilli.

Dans l'arrêt *Rodriguez c. R. J. Parker (Male)* [1967] 1 Q.B. 116, le juge Nield a décidé que les lois sur la prescription sont d'ordre procédural et que l'Ordonnance 20, règle 5 est un règlement portant sur la procédure. Aux pages 136-137 il déclarait:

[TRADUCTION] Après avoir étudié tous ces points, je décide à ce sujet, naturellement à la lumière de la jurisprudence, que les lois sur la prescription sont d'ordre procédural. Je fonde cette opinion principalement sur les termes de l'article 2 de la Loi de 1939 que j'ai citée, savoir: «Les actions suivantes ne pourront être intentées après l'expiration d'un délai de six ans.» La Loi ne prévoit pas qu'après

after such period the plaintiff's remedy shall be extinguished or even wholly cease to be enforceable, and indeed the remedy is not extinguished, nor does it wholly cease to be enforceable; for if a defendant elects not to plead the Statute of Limitations, the remedy may be pursued after the period of limitation. Further than that, the benefit which a defendant derives from the Statute of Limitations is not, I think, properly described as a substantive benefit but really is merely as a right to plead a defence if he chooses to do so that the plaintiff is barred from prosecuting his claim.

I am fortified in this opinion by one short sentence, in addition to the other matters to which I have referred, in *Battersby v. Anglo-American Oil Company Limited* ((1945) K.B. 23; 61 T.L.R. 13; (1944) 2 All E.R. 387, C.A.). Lord Goddard C.J. said ((1945) K.B. 23, 29): "As we have just said, there is a consistent line of authority that the court will not extend the time in such cases, so as to deprive the defendant of the benefit of the statute." Lord Goddard C.J. is there again using a neutral word, "benefit." Lord Goddard continued:

The first case is *Doyle v. Kaufman* ((1877) 3 Q.B.D. 340, C.A.). In the Divisional Court, Cockburn C.J. with whom Lush J. concurred said (*ibid* 341): "The power to enlarge the time given by R.S.C. Ord. 57, r. 68 (now R.S.C. Ord. 64, r. 7), cannot apply to the renewal of a writ when, by virtue of a statute, the cause of action is gone.' Perhaps it might have been more accurate to say: 'when the remedy is barred,' but the effect is the same.

It would, of course, not be right to deal with this matter merely upon the question of choice of language. One must construe the true position, and my view is that Cockburn C.J. was wrong, if I may respectfully say so, in saying that by virtue of the statute of limitation the cause of action had gone, and Lord Goddard C.J. was right when he suggested that the proper way of putting it was that the remedy was barred.

To complete this part of my judgment, which I fear is of very great length, and so deal with Mr. Rougier's last point upon this part of the appeal, I would add that in my judgment Ord. 20, r. 5, falls within section 99(1)(a) of the Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, as being a rule for regulating and prescribing the procedure and practice to be followed in the High Court in a matter in which the High Court has jurisdiction. Thus, upon the fundamental plea I find that R.S.C. Ord. 20, r. 5, is *intra vires*.

Let me now turn to consider the second point advanced on behalf of the appellant defendant, namely, that in the circumstances here the court's discretion should not be exercised in favour of the plaintiff so as to allow him to substitute a new defendant for the defendant he named in the writ.

and he continued at page 139:

... I am of opinion that the ultimate outcome of this appeal depends on a consideration of the provisions of R.S.C. Ord.

l'expiration de ce délai le recours du demandeur sera éteint ou ne sera plus du tout exécutoire; en fait, le recours subsiste et la décision à laquelle il a donné lieu reste exécutoire, car si le défendeur choisit de ne pas invoquer la loi sur la prescription il pourra demander réparation du préjudice après l'expiration du délai de prescription. J'irai plus loin et dirai que le bénéfice que retire un défendeur de la loi sur la prescription n'est pas, à mon avis, à proprement parler un avantage quant au fond mais n'est, en réalité, que le droit d'invoquer un certain moyen de défense, s'il choisit d'agir ainsi, qui empêche au demandeur de poursuivre l'action.

En plus des affaires précitées, une courte phrase de l'arrêt *Battersby c. Anglo-American Oil Company Limited* ((1945) K.B. 23; 61 T.L.R. 13; (1944) 2 All E.R. 387, C.A.) vient confirmer ce que je viens de dire. Le juge en chef Lord Goddard déclarait ((1945) K.B. 23, 29): «Comme nous venons de le mentionner, il existe une jurisprudence constante selon laquelle la Cour, dans des causes, ne prorogera pas les délais prescrits, pour ne pas priver le défendeur du bénéfice de la Loi.» Le juge en chef Lord Goddard utilise ici encore un terme neutre: «bénéfice.» Il poursuit:

La première est celle de *Doyle c. Kaufman* ((1877) 3 Q.B.D. 340 C.A.). A la Divisional Court, le juge en chef Cockburn, à l'avis duquel souscrivait le juge Lush, déclarait (*ibid* 341): «Le pouvoir de proroger les délais que donne l'Ordonnance 57, règle 68 S.R.C. (aujourd'hui Ordonnance 64, règle 7, S.R.C.) ne peut s'appliquer au renouvellement d'un bref lorsque, en vertu d'une loi, la cause d'action s'est éteinte.» Il aurait été peut-être plus juste de dire: «Lorsque le recours est prescrit». Mais l'effet est le même.

Il serait injuste, évidemment, d'envisager l'affaire sous un angle purement linguistique. Il faut donner la bonne interprétation et, à mon avis, le juge en chef Cockburn se trompait, si je peux m'exprimer ainsi en toute déférence, en disant qu'aux termes de la loi sur la prescription la cause d'action s'était éteinte et j'estime que le juge en chef Lord Goddard avait raison de déclarer que la meilleure façon de le dire était de déclarer que le recours était prescrit.

Pour achever cette partie de mon jugement, qui est déjà très long, et pour régler le dernier point de M. Rougier portant sur cette partie de l'appel, j'ajouterais qu'à mon avis, l'Ordonnance 20, règle 5 relève de l'article 99(1)(a) du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925* en ce qu'elle régleme et précise la procédure et la pratique à suivre devant la High Court dans une affaire pour laquelle cette dernière est compétente. Ainsi, je conclurai sur le principal moyen que l'Ordonnance 20, règle 5, S.R.C., est *intra vires*.

Examinons maintenant le second argument présenté au nom du défendeur appelant, savoir, qu'étant donné les circonstances, le pouvoir discrétionnaire de la Cour ne devrait pas s'exercer en faveur du demandeur pour lui permettre de remplacer par un nouveau défendeur celui qu'il avait cité dans le bref.

et il poursuivait à la page 139:

[TRADUCTION] ... J'estime que l'issue finale de cet appel dépend de l'étude des dispositions de l'Ordonnance 20,

20, r. 5(3), in the light of the present facts. In my judgment, before the court will grant leave to amend as proposed here the court must be satisfied of three things: firstly, that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake; secondly, that the mistake was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the person intended to be sued; thirdly, that it is just to make the amendment.

In *Mitchell v. Harris Engineering Co., Ltd* [1967] 2 All E.R. 682, Lord Denning said at pages 685-86:

Prior to the new rule, there was a long line of authority which said that, once a person had acquired the benefit of a statute of limitations, he was entitled to insist on retaining that benefit: and, what is more, the court would not deprive him of that benefit by allowing an amendment of the writ or of the pleadings. For instance, there was a case where a firm called Elsby Brothers turned themselves into a company called Elsby Brothers, Ltd. An injured workman, within the three years permitted by the statute, issued a writ against "Elsby Brothers". After the three years, he discovered his mistake and sought to amend by substituting "Elsby Brothers, Ltd." as defendants. He was not allowed to do so (see *Davies v. Elsby Brothers, Ltd.* ([1960] 3 All E.R. 672). Another case was where a man had been killed and his widow claimed compensation under the Fatal Accidents Acts. She brought an action within the one year permitted by the statute against the employers; but she described herself in the writ "as administratrix" of her husband's estate, when she had not then taken out letters of administration. When the mistake was discovered she sought to amend the writ by striking out the words "as administratrix"; but the one year had by that time expired, and she was not allowed to do so (see *Hilton v. Sutton Steam Laundry* ([1945] 2 All E.R. 425; [1946] K.B. 65). Other instances are *Weldon v. Neal* (1881) 19 Q.B.D. 394, where an amendment was not allowed to substitute a new cause of action, and *Mabro v. Eagle Star & British Dominions Insurance Co.* ([1932] All E.R. Rep. 411; [1932] 1 K.B. 485), where an amendment was not allowed to substitute a new plaintiff.

Some of the judges in those cases spoke of the defendant having a "right" to the benefit of the statute of limitations: and said that that "right" should not be taken from him by amendment of the writ; but I do not think that was quite correct. The statute of limitations does not confer any right on the defendant. It only imposes a time limit on the plaintiff. Take the statute here in question. It is s. 2 of the Limitation Act, 1939, as amended by s. 2(1) of the Law Reform (Limitation of Actions, &c.) Act, 1954. It says that in the case of actions for damages for personal injuries for negligence, nuisance or breach of duty "the action shall not be brought" after the expiration of three years from the date on which the cause of action accrued. In order to satisfy the statute, the plaintiff must issue his writ within three years from the date of the accident. There is nothing in the statute, however, which says that the writ must at that time be perfect and free from defects. Even if it is

règle 5(3) S.R.C., à la lumière des faits présents. A mon avis, avant d'accorder l'autorisation d'amender, comme on l'a proposé en l'espèce, la Cour doit être convaincue de trois choses: premièrement, que l'erreur que l'on veut corriger a été faite de bonne foi; deuxièmement, qu'elle n'était pas de nature à tromper ou à causer un doute raisonnable quant à l'identité de la personne que l'on veut poursuivre; troisièmement, qu'il est juste d'effectuer ledit amendement.

Dans l'arrêt *Mitchell c. Harris Engineering Co., Ltd.* [1967] 2 All E.R., 682, Lord Denning déclarait aux pages 685-686:

[TRADUCTION] Avant la nouvelle règle, toute une jurisprudence déclarait que, une fois qu'une personne avait acquis le bénéfice d'une loi sur la prescription, elle avait le droit d'insister pour conserver ce bénéfice: et, qui plus est, la Cour ne la privait pas de ce bénéfice en autorisant un amendement du bref ou des plaidoiries. Voici un exemple: il s'agissait, en l'espèce, d'une compagnie dénommée Elsby Brothers, qui s'est par la suite transformée et a pris le nom de Elsby Brothers, Ltd. Un ouvrier blessé avait émis, contre «Elsby Brothers», un bref dans le délai de trois ans prévu par la Loi. Au bout de trois ans, il a découvert qu'il avait fait une erreur et a voulu modifier le bref et remplacer le nom du défendeur par «Elsby Brothers, Ltd.». L'autorisation d'amender lui a été refusée (voir l'arrêt *Davies c. Elsby Brothers, Ltd.* ([1960] 3 All E.R. 672). Dans une autre affaire, il s'agissait d'un homme qui avait été tué; sa veuve réclamait une indemnité en vertu du Fatal Accidents Act. Elle a intenté une action contre l'employeur, dans le délai d'un an autorisé par la Loi, mais elle se décrivait dans le bref «comme administratrice» de la succession de son mari, alors qu'elle n'était pas encore en possession des lettres d'administration. L'erreur découverte, elle a voulu amender le bref en supprimant les mots «comme administratrice»; or, le délai d'un an qui lui était reconnu était depuis lors expiré et on lui a refusé de procéder à l'amendement (voir l'affaire *Hilton c. Sutton Steam Laundry* ([1945] 2 All E.R. 425; [1946] K.B. 65). Je pourrais citer d'autres exemples tels que *Weldon c. Neal* (1881) 19 Q.B.D. 394, où l'on a refusé un amendement qui aurait substitué une nouvelle cause d'action, et l'arrêt *Mabro c. Eagle Star & British Dominions Insurance Co.* ([1932] All E.R. Rep. 411; [1932] 1 K.B. 485) où l'on a refusé un amendement visant à remplacer un demandeur.

Dans certains de ces arrêts, les juges ont parlé du «droit» du défendeur au bénéfice du Statute of Limitations, et ont déclaré que ce «droit» ne devrait pas lui être retiré par amendement du bref: je ne pense pas que ceci soit exact. Les lois sur la prescription ne confèrent aucun droit au défendeur; elles imposent seulement un délai au demandeur. Prenez la Loi en question en l'espèce. Il s'agit de l'article 2 du Limitation Act, 1939 tel qu'amendé par l'article 2(1) du Law Reform Act, 1954 (prescription des actions, etc.). Cet article déclare qu'en cas d'action en dommages-intérêts pour préjudice personnel causé par négligence, acte dommageable ou inexécution d'une obligation «on ne pourra intenter l'action» après l'expiration du délai de 3 ans à compter de la date où la cause d'action a pris naissance. Pour répondre aux exigences de la Loi, le demandeur doit émettre son bref dans les trois ans à compter de la date de l'accident. Toutefois, rien dans la Loi ne précise que le bref

defective, nevertheless the court may, as a matter of practice, permit him to amend it. Once it is amended, then the writ as amended speaks from the date on which the writ was originally issued and not from the date of the amendment. The defect is cured and the action is brought in time. It is not barred by the statute (see *Hill v. Luton Corpn.* ([1951] 1 All E.R. 1028; [1951] 2 K.B. 387); *Pontin v. Wood* ([1962] 1 All E.R. 294; [1962] 1 Q.B. 594).

In my opinion, whenever a writ has been issued within the permitted time, but is found to be defective, the defendant has no right to have it remain defective. The court can permit the defect to be cured by amendment: and whether it should do so depends on the practice of the court. It is a matter of practice and procedure. As such it can be altered by the rule committee under s. 99(1)(a) of the Act of 1925. That is what has been done by R.S.C., Ord. 20, r. 5(2), (3), (4) and (5). Rule 5(3) has removed the injustice caused by the decision in *Davies v. Elsby Brothers, Ltd.* ([1960] 3 All E.R. 672). Rule 5(4) has removed the injustice caused by *Hilton v. Sutton Steam Laundry* ([1945] 2 All E.R. 425; [1946] K.B. 65). Rule 5(5) has removed the injustice caused by such cases as *Marshall v. London Passenger Transport Board* ([1936] 3 All E.R. 83) and *Batting v. London Passenger Transport Board* ([1941] 1 All E.R. 228).

and at page 687-88 Russell L.J. said:

... It is quite clear that a rule of court cannot in terms alter the period of time laid down by a statute within which an action must be brought; but it seems to me to be equally clear that the circumstances in which a litigant may amend his existing proceedings, for example by addition or substitution of defendants, are essentially a matter of practice or procedure. Nor does it appear to me that the Order made conflicts with the law contained in the statute of limitations, notwithstanding that, if the amendment had been refused, a defence would have been available to the Irish company under that statute in a different action. The statute says that an action founded on tort shall not be brought after the expiration of three years from the date on which the cause of action accrued. The torts alleged in the present case by the writ are torts of breach on Aug. 27, 1963, of common law and statutory duty at premises at Longfield Road, Tunbridge Wells, and the action was brought within three years of the alleged event. It was argued that before the amendment, the Irish company had a sure shield under the statute and the amendment removed that shield; but its sure shield under the statute was one which was available to it in another action should one be brought out of time. Its shield in the present proceedings was not the statute, but the fact that it was not yet a defendant in them. That shield could be taken away by the procedural power of permitting amendment of these proceedings. For these reasons, which appear to me preferable to those based on the conception of statutes of limitation as procedural in character for the purposes of private international law, I do not consider R.S.C., Ord. 20, r. 5(2) and (3) to be ultra vires.

We were referred to a number of cases in which the courts have declined to permit amendments which would

doit, à ce moment-là, être parfait et sans vice. Même s'il n'est pas parfait, la Cour pourra, en pratique, lui permettre de l'amender. Une fois amendé, le bref est alors censé avoir été écrit le jour de l'émission du bref original et non le jour de son amendement. Le vice est supprimé et l'action intentée à temps; elle n'est donc pas prescrite par la Loi. Voir l'affaire *Hill c. Luton Corpn.* ([1951] 1 All E.R. 1028; [1951] 2 K.B. 387); et l'affaire *Pontin c. Wood* ([1962] 1 All E.R. 294; [1962] 1 Q.B. 594).

A mon avis, lorsqu'un bref émis dans le délai autorisé se trouve entaché d'un vice, le défendeur n'a pas le droit de le conserver tel quel. La Cour peut l'autoriser, par amendement, à supprimer ce vice: cet acte dépend de la pratique de la Cour. C'est une question de pratique et de procédure, qui peut être modifiée par le comité sur la procédure en vertu de l'article 99(1)a) de la Loi de 1925. C'est ce qu'a fait l'Ordonnance 20, règle 5(2), (3), (4) et (5); S.R.C. La règle 5(3) a supprimé l'injustice causée par la décision rendue dans l'affaire *Davies c. Elsby Brothers Ltd.* ([1960] 3 All E.R. 672). La règle 5(4) a supprimé l'injustice causée par l'arrêt *Hilton c. Sutton Steam Laundry* ([1945] 2 All E.R. 425; [1946] K.B. 65). La règle 5(5) a supprimé l'injustice causée par des décisions telles que celles rendues dans *Marshall c. London Passenger Transport Board* ([1936] 3 All E.R. 83) et *Batting c. London Passenger Transport Board* ([1941] 1 All E.R. 228).

et, aux pages 687-688, le juge Russell déclarait:

[TRADUCTION] ... Il est tout à fait clair qu'une règle de pratique d'un tribunal ne peut en elle-même modifier le délai prescrit par une Loi pour intenter une action; mais il me semble être tout aussi clair que les circonstances dans lesquelles un plaideur peut amender les procédures existantes, par exemple par l'adjonction ou le remplacement de défendeurs, sont essentiellement des questions de pratique ou de procédure. De même, je ne pense pas que l'Ordonnance ait créé de conflit avec le contenu du Statute of Limitations, en dépit du fait que, si l'amendement avait été refusé, la compagnie irlandaise aurait pu, en vertu de cette Loi, invoquer un autre moyen de défense dans une action différente. La Loi déclare qu'une action délictuelle ne pourra être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date où est née la cause d'action. En l'espèce, les délits invoqués dans le bref portent sur le non-respect de la *common law* et sur l'inexécution d'une obligation légale, le 27 août 1963, à Longfield Road, Tunbridge Wells, et l'action a été intentée dans les trois ans suivant le prétendu événement. On a soutenu qu'avant l'amendement, la Loi offrait à la compagnie irlandaise une grande sécurité que lui a enlevée l'amendement; mais elle aurait pu invoquer cette protection que lui offrait la Loi dans une autre action si la première n'avait pas été intentée à temps. En l'espèce, ce n'est pas la Loi qui protégeait la compagnie, mais le fait qu'elle n'était pas encore défenderesse au procès. Cette protection pouvait être écartée par le pouvoir d'autoriser l'amendement de cette procédure. Pour ces motifs, qui me semblent préférables à ceux du droit international privé qui considèrent les lois sur la prescription comme de nature procédurale, je ne pense pas que l'Ordonnance 20, règle 5(2) et (3) S.R.C. soit ultra vires.

Nous avons mentionné un certain nombre d'arrêts où les tribunaux ont refusé d'accorder des amendements qui

have the effect of depriving a party of the ability which he would have in any fresh proceedings to take advantage of the statute of limitations. It was urged that these were based on an inability in point of substantive law to deprive a person of a right conferred on him by the statute of limitations than on a settled practice. Various locutions were used in these cases, some expressly referring to practice, others pointing (but not, I think conclusively) in the direction of "defeating" the statute. See, e.g., Greer, L.J., and Scrutton L.J., respectively, in *Mabro v. Eagle Star & British Dominion Insurance Co., Ltd.* ([1932] All E.R. Rep. 411; [1932] 1 K.B. 485). I take these cases to have been decided, however, on grounds of settled practice, albeit attributable to the parties' positions vis-à-vis the statute of limitation. So far as I am aware, no judge said that it would be outside the jurisdiction of the court to allow the amendment in question: and if it were thought to be a question of substantive law, this would surely have been the immediate and short answer to the application to amend.

Counsel for the plaintiff submitted that only by having the controllers added as defendants can the plaintiff ensure that it will have the proper parties before the court and be able to obtain adequate and relevant discovery. In my view this argument is not persuasive. The action is against Her Majesty. Damages have not been claimed against the servants, at least not expressly in the statement of claim or in the proposed amendments. If the plaintiff can succeed against Her Majesty, it will not be necessary to look to the servants for payment of any damages awarded. If the action fails against Her Majesty, it is difficult to see any probability that it will succeed against the servants. As to discovery, the Court's Rule 465 provides adequately for discovery, for an officer of the Crown may be examined and may be required to inform himself.

It may be that discovery by examination of the controllers themselves would be more directly productive than discovery by examination of an officer of the Crown, but in the circumstances I do not think that the controllers should be added as defendants for the purpose of making them available for discovery. Proof of the circumstances attending the crash and its cause may be made without adding the controllers as defendants. The crash of the aircraft occurred on April 22, 1968. The action against Her Majesty was not commenced until Septem-

auraient eu pour effet de priver une partie de la possibilité, dans une action nouvelle, de bénéficier de la loi sur la prescription. On a allégué que ces arrêts étaient fondés sur l'impossibilité, du point de vue du droit, de priver une personne d'un droit que lui reconnaissait la loi sur la prescription, plutôt que sur une pratique établie. De nombreuses expressions ont été utilisées dans ces arrêts, certaines empruntées à la pratique, d'autres cherchant (mais sans y parvenir à mon sens) à «contourner» la Loi. Voir, par exemple, ce qu'ont écrit les juges Lord Greer et Lord Scrutton dans l'arrêt *Mabro c. Eagle Star & British Dominion Insurance Co. Ltd.* ([1932] All E.R. Rep. 411; [1932] 1 K.B. 485). Je considère que ces affaires, bien que tranchées d'après une pratique établie, procédaient surtout de la position des parties, dans ces cas-là, par rapport au droit sur la prescription. A ma connaissance, aucun juge n'a dit qu'il ne serait pas de la compétence de la Cour d'autoriser l'amendement en question: et si l'on avait pensé qu'il s'agissait en droit d'une question de fond, ceci aurait sûrement été la réponse brève et immédiate à donner à la demande d'amendement.

L'avocat de la demanderesse a soutenu que le seul fait d'adjoindre les contrôleurs comme codéfendeurs assure à sa cliente la comparution en Cour des parties appropriées et permet de les interroger au préalable. A mon avis, cet argument n'est pas très convainquant. L'action est intentée contre Sa Majesté. On n'a pas réclamé de dommages-intérêts contre les fonctionnaires, ou tout au moins cela n'est pas expressément précisé dans la déclaration ou les amendements proposés. Si la demanderesse obtient gain de cause contre Sa Majesté, il ne sera pas nécessaire de se retourner contre les fonctionnaires pour le paiement des dommages-intérêts accordés. Si l'action intentée contre Sa Majesté échoue, il est peu probable qu'elle réussisse à l'encontre des fonctionnaires. Quant à l'interrogatoire préalable, la Règle 465 de la Cour y prévoit, un agent de la Couronne pouvant être interrogé et requis de se renseigner.

Il se peut que cet interrogatoire des contrôleurs eux-mêmes soit plus efficace que l'interrogatoire d'un agent de la Couronne; mais, dans les circonstances, je ne pense pas qu'il faille joindre les contrôleurs comme codéfendeurs dans le but de pouvoir les interroger. La preuve des circonstances de la catastrophe et de sa cause peut se faire sans l'adjonction des contrôleurs comme codéfendeurs. L'avion s'est écrasé le 22 avril 1968. L'action n'a été intentée contre Sa Majesté que le 28 septembre 1970. La demande d'adjoindre les contrôleurs à l'action a

ber 28, 1970. The application to add the controllers was made still later, almost 2½ years after the crash.

The limitation statute is applicable to an action against the controllers. No action was started against them within the period limited for taking such action. This is not a case of an action started in good time against the controllers but which is defective in some aspect of pleading that can be cured by amendment without detriment to them. I do not think it is necessary to the proper determination of the plaintiff's action against the Crown that the controllers be added as defendants. I think that if they are added they can successfully plead the limitation statute in defence. I do not think they should be added and exposed to litigation where that defence is clearly open to them.

I don't think that the interests of justice require that the controllers be added as defendants, or that a good case has been made in any respect for so adding them. Therefore, (a) leave to add them as defendants will be refused, and (b) leave will be granted to the plaintiff to make the other amendments applied for but such amendments shall not describe or refer to the said controllers as defendants.

Her Majesty shall be entitled to recover her costs of and incidental to the application for leave to amend.

été présentée encore plus tard, soit près de deux ans et demi après l'accident.

La loi sur la prescription s'applique à une action intentée contre les contrôleurs. Aucune action n'a été intentée contre eux pendant le délai prescrit pour une telle action. Il ne s'agit pas d'une action intentée à temps contre les contrôleurs mais qui présenterait certaines imperfections dans le domaine des plaidoiries, vices que l'ont pourrait supprimer par amendement sans leur faire de tort. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour juger convenablement l'action intentée par la demanderesse contre la Couronne, d'y adjoindre les contrôleurs comme codéfendeurs. J'estime que s'ils sont adjoints, ils pourront invoquer avec succès, comme moyen de défense, la loi sur la prescription. Je ne pense pas qu'il faille les adjoindre et les exposer à des poursuites, alors qu'ils bénéficient d'un tel moyen de défense.

Je ne pense pas que la justice exige que les contrôleurs soient adjoints comme codéfendeurs, ou que les arguments soient suffisamment forts à cet égard pour les adjoindre. Par conséquent, a) l'autorisation de les adjoindre comme codéfendeurs est refusée et b) la demanderesse est autorisée à effectuer les autres amendements demandés, mais ces amendements ne devront pas décrire ou mentionner lesdits contrôleurs comme codéfendeurs.

Sa Majesté a droit au recouvrement des dépens et autres frais découlant de la demande d'autorisation d'amender.